



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

HIRIGUNE  
ELKARGOA

COMUNAUTAT  
D'AGLOMERACION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
ARRETES DU PRÉSIDENT**

**LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE**

**OBJET : COMMUNE D'ESPELETTE- PRESCRIPTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ET SUR LE PROJET DE REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs aux conditions d'application de la procédure de révision du plan local d'urbanisme soumise à enquête publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique, et notamment les articles L.123-6 et R.123-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 3 juin 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et définissant les modalités de concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Espelette du 1<sup>er</sup> mars 2017 donnant l'accord pour que la Communauté d'Agglomération Pays Basque poursuive la procédure engagée de révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.153-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 8 avril 2017 acceptant la reprise de la procédure engagée par la commune ;

Vu la prise de compétence d'assainissement des eaux usées par la Communauté d'Agglomération Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY en qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque,

Vu les études réalisées en 2021 sur la commune d'Espelette pour l'élaboration d'un schéma directeur des eaux usées ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 13 mai 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'Espelette ;

Vu la décision n°E23000075/64 du 13 septembre 2023, par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre Laffore, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique ;

Vu l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine le 5 septembre 2023, pour l'évaluation environnementale du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) N° 2023 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette ;

Vu les pièces du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Vu les pièces du dossier de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette soumises à l'enquête publique, notamment établies selon les dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette,

Considérant la nécessité de poursuivre la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet et dates de l'enquête publique unique**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette et sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette pour une durée de 37 jours consécutifs :

**du jeudi 5 octobre au vendredi 10 novembre 2023 inclus jusqu'à 18h.**

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette est engagé afin de :

- Revoir les orientations du projet d'aménagement et de développement durable actuel dont plus particulièrement les principes de fonctionnement, de développement et de renouvellement urbain ;
- Adapter le PLU aux enjeux de modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi qu'à ceux de la préservation de l'environnement afin de mieux maîtriser l'évolution du territoire communal ;
- Tenir compte des récentes évolutions législatives et réglementaires ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Bayonne et du Sud des Landes ;
- Procéder à une mise en compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Côtiers Basques.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette est soumis à une enquête publique qui porte sur la détermination, en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales des zones :

- d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles autonomes.

### **Article 2 : Contenu et consultation du dossier**

**2.1/** Le dossier d'enquête publique unique est constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée.

Il comprend l'ensemble des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement concernant le projet de révision du PLU d'Espelette, et plus précisément :

- Le rapport de présentation (pièces A0 à A4) ;
- Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) (pièce B) ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) (pièce C) ;
- Le règlement (pièce D) ;
- Les documents graphiques (pièces E et E1) ;

- Les annexes (10 annexes) ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine et des personnes publiques associées ;
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Il contient également les pièces relatives à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Espelette, et plus précisément :

- Les rapports et plans du zonage d'assainissement ;
- Le dossier administratif comportant les pièces énoncées à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement, intégrant l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- Un registre d'enquête publique papier et un registre d'enquête publique dématérialisé.

Le dossier papier sera déposé en Mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette) pour y être consulté, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture.

Le **dossier dématérialisé** sera consultable sur le site internet de la Communauté d'Agglomération ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)).

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

**2.2/** Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête à la fois pour la procédure de PLU et pour la procédure du zonage d'assainissement, ou les adresser au commissaire enquêteur. Elles devront lui parvenir au plus tard le vendredi 10 novembre, à 18h00 :

• **Sur les registres d'enquête (électronique et papier) :**

- Par voie électronique, sur les registres dématérialisés (<https://www.registre-dematerialise.fr/4893> pour le projet de révision du PLU et <https://www.registre-dematerialise.fr/4894> pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées) ;
- Les registres d'observations en papier, à feuillets non mobiles, et constitutifs du dossier d'enquête, seront cotés et paraphés par la Commissaire Enquêteur comme le reste du dossier, et mis à disposition du public en Mairie d'Espelette (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette). L'accès aux registres papiers se feront pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie.

- **Par courrier**, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « Monsieur le commissaire enquêteur - Révision du PLU d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ou « Monsieur le commissaire enquêteur - Zonage d'assainissement des Eaux Usées d'Espelette – Mairie d'Espelette, 145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette », avec la mention « NE PAS OUVRIR ».

Les observations déposées sur les registres papiers ou reçues par courrier seront retranscrites dans les plus brefs délais sur les registres dématérialisés correspondants.

**Article 3 : Permanences du commissaire enquêteur**

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau a désigné Monsieur Pierre Laffore, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique unique portant sur les projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Espelette et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Espelette.

**Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie d'Espelette** (145 Karrika Nagusia, 64250 Espelette), les :

- **Jeudi 5 octobre 2023 de 14h à 17h ;**
- **Mercredi 11 octobre 2023 de 9h à 12h ;**
- **Jeudi 2 novembre 2023 de 14h à 17h.**

#### **Article 4 : Publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête**

Un avis d'enquête publique unique, comprenant les indications comprises dans la présente décision, sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Un avis d'enquête sera affiché en mairie d'Espelette, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci. Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire.

Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

#### **Article 5 : Clôture de l'enquête, consultation et publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

L'enquête publique unique sera clôturée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Ainsi, à l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1<sup>er</sup>, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur, puis clos et signés par ses soins.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets produiront leurs observations éventuelles dans les quinze jours suivants.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles des responsables des projets et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, ainsi que des registres et pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

Le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur seront, dès réception, tenus à disposition du public, à la Communauté d'Agglomération Pays Basque aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la communauté d'agglomération Pays Basque ([www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques](http://www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)) pendant une durée d'un an courant à compter de la date de la clôture de l'enquête.

**Article 6 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête responsables**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme d'Espelette, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées, quant à lui, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Pays Basque auprès de la Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification pour le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et auprès de la Direction Eaux, Littoral et Milieux Naturels, service Etudes et Planification pour le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées.

**Article 7 : Communication du dossier d'enquête publique**

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Les informations peuvent être demandées à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification ou Direction Eaux, Littoral et Milieux Naturels, service Etudes et Planification).

Fait à Bayonne,

